II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

### DÉCISION N° 73

**du 11 janvier 1973**

**adaptant le modèle de formulaire E 111 en vue de son utilisation dans la Communauté élargie**

(73/11/CEE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'alinéa a) de l'article 81 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu la décision n° 72 du 1er octobre 1972, établissant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 du Conseil,

considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits modèles de formulaires en vue de leur utilisation dans la Communauté élargie;

considérant que, pour des raisons administratives, priorité doit être donnée à l'adaptation du formulaire E 111,

DÉCIDE:

Le modèle de formulaire E 111, arrêté par la décision du 1er octobre 1972, est remplacé à partir du 1er avril 1973, par le modèle E 111 reproduit ci-après.

Les institutions des États membres originaires conserveront toutefois la faculté de faire usage entre elles et jusqu'à épuisement des stocks du modèle arrêté par la décision du 1er octobre 1972.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Le président de la Commission administrative*

Fr. CASSIERS

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
**Règlements de sécurité sociale**

**Voir « Instructions » au verso**

**E 111** ☐ (1)

# ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE PENDANT UN SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE

*Règl. 1408/71: art. 22.1.a.i; art. 22.3; art. 31. a*
*Règl. 574/72: art. 20.5; art. 21.1; art. 23; art. 31.1 et 3*

**1** Institution du lieu de séjour (2)

1.1 Dénomination: .....

1.2 Adresse (3): .....

.....

1.3 Référence: votre formulaire E 107 du .....

**2** (4) ☐ Travailleur ☐ Titulaire de pension ou de rente

| 2.1 Nom | Prénoms | Nom de jeune fille | Date de naissance |
|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... |

2.2 Adresse habituelle (3): .....

.....

2.3 Numéro d'immatriculation: .....

**3** Membres de la famille (5)

| 3.1 Nom | Prénoms | Nom de jeune fille | Date de naissance |
|---|---|---|---|
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... | ..... |

3.2 Adresse habituelle (3) (6): .....

.....

4 Les personnes précitées ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
Ces prestations peuvent être servies

4.1 (7) ☐ du ..... au .....

4.2 (7) ☐ pour les cas de maladie survenus jusqu'au ..... inclus

et pendant ..... jours ..... semaines

**5** Institution compétente

5.1 Dénomination: .....

5.2 Adresse (3): .....

.....

5.3 Cachet

5.4 Date .....

5.5 Signature

.....

## INSTRUCTIONS

### Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie.

*L'institution compétente ou, le cas échéant, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente remplit le formulaire et le remet à l'intéressé ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci. En cas de séjour au Royaume-Uni, ce formulaire n'est pas requis.*

**Indications pour l'assuré et les membres de sa famille:**

a) *Le présent document permet*

— *au travailleur et aux membres de sa famille énumérés au cadre 3, qui se trouvent en séjour temporaire dans un pays autre que l'État compétent,*

— *au titulaire de pension ou de rente et aux membres de sa famille énumérés au cadre 3, qui se trouvent en séjour temporaire dans un pays autre que celui où ils ont leur résidence habituelle,*

*d'obtenir des organismes assureurs du pays de séjour les prestations en nature en cas de maladie ou de maternité et, à titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.*

b) *Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du pays de séjour, c'est-à-dire:*

*en* **Belgique,** *la mutualité choisie;*

*au* **Danemark,** *l'«amtskommune» (administration d'arrondissement); à Copenhague et à Frederiksberg, le «kommunalbestyrelse» (administration communale). L'assistance du médecin, du dentiste et du pharmacien peut être demandée sans contact préalable avec lesdits organismes;*

*en* **Allemagne,** *l'Allgemeine Ortskrankenkasse (AOK, caisse locale de maladie);*

*en* **France,** *la caisse primaire d'assurance-maladie;*

*en* **Irlande,** *le Health Board (Office de Santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée;*

*en* **Italie,** *le siège provincial de l'Istituto nazionale per l'assicurazion e contro le malattie (INAM, Institut national d'assurance-maladie);*

*au* **Luxembourg,** *la Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers;*

*aux* **Pays-Bas,** *l'Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds (ANOZ, Mutualité générale de maladie des Pays-Bas), Kromme Nieuwe Gracht, 56, à Utrecht. L'assistance du médecin, du dentiste et du pharmacien peut être demandée sans contact préalable avec l'ANOZ.*

c) *Pour les personnes assurées en Italie, les prestations en cas d'affection tuberculeuse ne peuvent être servies qu'au vu d'une attestation délivrée par l'Institut national de la Prévoyance sociale (INPS).*

## NOTES

(1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: B = Belgique; Dk = Danemark; D = Allemagne; F = France; Irl = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; N = Pays-Bas; UK = Royaume-Uni.

(2) A remplir uniquement quand le formulaire est établi à la demande de l'institution du lieu de séjour.

(3) Code postal, localité, rue, numéro, pays.

(4) Mettre une croix dans la case qui précède l'indication appropriée.

(5) Indiquer uniquement les membres de la famille qui se rendent temporairement dans un autre État membre.

(6) A indiquer uniquement quand l'adresse des membres de la famille diffère de celle du travailleur ou du titulaire de pension ou de rente.

(7) Les deux indications s'excluent. Donner uniquement celle qui convient et mettre une croix dans la case correspondante.